



**PREFET DE LA MAYENNE**

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision du 21 NOV. 2013**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Élaboration du PLU de LAUNAY-VILLIERS (53)**

**LE PREFET DE LA MAYENNE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2013192-0004 en date du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 23 septembre 2013, relative à l'élaboration du PLU de Launay-Villiers ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 11 octobre 2013 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Launay-Villiers n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire mais par deux zones d'inventaire environnemental, en l'espèce la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I de l'Étang de la Forge, à la pointe sud-est de la commune, et la ZNIEFF de type I de l'ancienne carrière de l'Euche, en limite du territoire communal sur sa partie sud-ouest ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Launay-Villiers est concerné par un site, en partie classé et en partie inscrit, dit de la Vallée des Étangs, sur le quart nord-ouest de la commune ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit de permettre 15 à 20 constructions nouvelles sur 10 ans, ce qui se traduit par deux zones d'extension totalisant 2,19 ha en continuité immédiate du bourg ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la création d'une zone d'activités de 1,22 ha en continuité de celle de la commune voisine de Saint-Pierre-la-Cour, au voisinage de la ZNIEFF de l'ancienne carrière de l'Euhe, tout en précisant que l'écoulement naturel des eaux de cette zone s'effectuera à l'opposé de la ZNIEFF d'une part, que la zone sera raccordée aux réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement d'autre part, et enfin que la haie séparant la ZNIEFF et la zone d'activités sera maintenue ;

**Considérant** dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'élaboration du PLU de Launay-Villiers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

**HUBERT FERRY-WILOZEK**

Délais et voies de recours
----------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

